

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « ELLE DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 27 mars 2008 sous le n° 3740 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère en date du 28 janvier 2008 refusant d'autoriser l'extension de 750 m² à QUIMPERLE d'un hypermarché à l enseigne « LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 3 700 m², afin de porter sa surface de vente totale à 4 450 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

M. Marcel TUSSEAU, adjoint au maire de Quimperlé ;

M. Patrick BIGARD, président de la SAS « ELLE DISTRIBUTION » ;

Mme Muriel BIGARD, SAS « ELLE DISTRIBUTION » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 183 887 habitants en 1999, a connu une augmentation de 1,19 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 135 027 habitants en 1999, soit une progression de 1,92 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 3,51 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial à dominante alimentaire de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de cinq hypermarchés représentant 25 196 m² de surfaces de vente, vingt cinq supermarchés représentant 30 598 m² de surfaces de vente, une supérette représentant 320 m² de surfaces de vente et deux magasins alimentaires spécialisés représentant 1 096 m² de surfaces de vente, complété de quatre-vingt-quinze grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs, totalisant 112 422 m² de surfaces de vente, ainsi que de six cent quatre vingt seize commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont d'ores et déjà supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que la prise en compte de l'apport touristique ne permet pas pondérer ces densités et de les abaisser au niveau des normes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas neutre au regard de la préservation de l'appareil commercial de proximité ; que dès lors, sa réalisation, du fait du risque de rupture des équilibres existants, représenterait une menace directe pour les emplois des commerces traditionnels de la zone de chalandise ; qu'ainsi, le solde des emplois créés doit être revu à la baisse ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet ne répond pas aux objectifs définis par le Schéma de Développement Commercial du Finistère adopté le 19 octobre 2005, qui préconisent notamment pour le pôle de QUIMPERLÉ / MELLAC, dans le secteur des grandes et moyennes surfaces alimentaires, une pause dans la croissance ou la création de surfaces de vente de plus de 300 m² compte tenu d'une saturation de l'offre mesurée par les densités ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la SAS « ELLE DISTRIBUTION » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

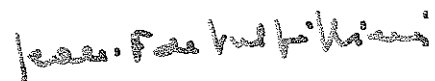
DÉCIDE :

Le recours susvisé est refusé.

Le projet de la SAS « ELLE DISTRIBUTION » est donc rejeté.

En conséquence, est refusée à la SAS « ELLE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 750 m² à QUIMPERLE, d'un hypermarché à l enseigne « LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 3 700 m², afin de porter sa surface de vente totale à 4 450 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières